

POUVOIR JUDICIAIRE

PS/94/2024 ACPR/10/2025

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale de recours

Arrêt du mardi 7 janvier 2025

Entre						
A,	représentée	par	\mathbf{M}^{e}	Guglielmo	PALUMBO,	avocat,
HABEAS A	vocats Sàrl, rue d	u Généra	1-Dufour	20, case postale	556, 1211 Genève	e 4,
					r	equérante,
et						
	roourour na Mir	niatàra ny	ıblia da l	a Dánubliqua at	aanton da Canàva	routo do
	1213 Petit-Lancy	•			canton de Genève 3,	, route de
·	·					

cité.

-	-	
1/	11	
v		

-	le courrier expédié le 13 novembre 2024 par A au Ministère public, qui l'a
	transmis à la Chambre pénale de recours, dans lequel la requérante demande la
	récusation du procureur B qui instruit la procédure P/1/2024;
-	les observations de B du 20 décembre 2024.
Atten	du que :
-	dans sa demande, la requérante conclut à ce que B se déporte sans délai;
_	dans ses observations, B acquiesce à la demande formulée par A

Considérant que :

- lorsque, comme en l'espèce, le Ministère public, avant que l'autorité de recours n'ait tranché, rend une nouvelle décision, qui, matériellement, va dans le sens des conclusions prises dans le recours, celui-ci devient sans objet, mais la requérante n'a pas succombé, au sens de l'art. 428 al. 1 CPP (ACPR/246/2024 du 15 avril 2024 et la référence);
- les frais de la procédure seront dès lors laissés à la charge de l'État;
- les prétentions en indemnités dans la procédure de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP (art. 436 al. 1 CPP);
- une indemnité fixée, ex aequo e bono, de CHF 600.- TTC, sera allouée à A_____.

* * * * *

PAR CES MOTIFS, LA COUR:

Déclare sans objet la présente demande de récusation	et raye la cause du rôle.				
Laisse les frais de la procédure à la charge de l'État.					
Alloue à A, à la charge de l'État, une indemnité de CHF 600 (TVA 8.1% incluse).					
Notifie le présent arrêt, en copie, à la requérante, soit pour elle son conseil, et à B					
<u>Siégeant</u> : Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; l Vincent DELALOYE, juges; Madame Arbenita VES	~				
La greffière :	La présidente :				
Arbenita VESELI	Daniela CHIABUDINI				

Voie de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).